

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/36 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REPARATION DES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES INTEMPERIES

SEANCE DU 22 AVRIL 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt deux avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jacques FIESCHI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Dominique BIANCHI à M. Michel MORETTI

REÇU LE

03. JUIN 1994

PREFECTURE DE CORSE

M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
 M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO
 M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

ETAIENT ABSENTS :

MM. Jean-Louis ALBERTINI - Henri ANTONA - Jean-Marc BALESI - Jean-Baptiste LANTIERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission des finances présenté M. Simon-Jean RAFFALLI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE

03. JUIN 1994

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Président du Conseil Exécutif relatif à la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement des travaux de réparation des dommages occasionnés par les intempéries du mois de novembre 1993, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, sous réserve de la prise en compte des dispositions suivantes :

1/ - Une subvention d'un montant de 500.000 F devra être attribuée à chacun des deux services départementaux d'incendies de la Corse, en raison des dommages qu'ils ont subis.

En conséquence le taux d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse en faveur des communes passera de 25 à 23 %.

2/ - Une subvention au taux de 23 % devra être affectée à des travaux d'un montant de 13 000 000 F concernant la remise en état des canaux de la plaine orientale et l'hydraulique des rivières en Haute-Corse.

- Une subvention au taux de 23 % devra être affectée au financement des travaux de réparation des dommages subis par l'aéroport de PROPRIANO dont le montant s'élève à 1 400. 000 F.

Les crédits complémentaires nécessaires pour la prise en compte de ces opérations devront être prélevés, soit sur les crédits de report qui apparaîtraient au compte administratif pour des opérations non engagées, soit dans le cadre du fonds d'intervention et d'aménagement de la Corse, par annulation d'opérations retenues qui auraient un caractère moins urgent.

3/ - En ce qui concerne les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les départements, le taux de participation de la Collectivité Territoriale ne pourra pas être supérieur à celui du département.

4/ - Un accord de principe, sous réserve de la production d'un dossier est donné à l'attribution d'une subvention affectée à la remise en état d'un radier sur le Rizzanese. La participation de la Collectivité Territoriale de Corse devra être de 23 % du coût total de l'opération estimé à 950.000 F.


ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 avril 1994

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE


José COLOMBANI


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

03. JUIN 1994

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

REÇU LE

03. JUIN 1994

PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE A LA REPARATION DES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES INTEMPERIES DU MOIS DE NOVEMBRE 1993

Lors du budget primitif 1994, votre Assemblée a voté un crédit d'un montant de :

- 30 MF pour les routes nationales (19,5 MF pour l'investissement et 10,5 MF pour le fonctionnement),
- 27 MF destinés à venir en aide aux communes.

Compte-tenu des inondations de la Toussaint 1993 qui ont durement frappé la Corse, ces crédits seront affectés en priorité à la reconstruction des infrastructures et des équipements publics endommagés.

Le comité de pilotage mis en place dans chacun des deux Départements a élaboré en concertation avec l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et chacune des collectivités Départementales, un programme d'aides à apporter pour la réparation des dégâts causés par ces intempéries, dont les modalités ont été arrêtées ainsi qu'il suit :

I. ROUTES NATIONALES :

A/ CORSE DU SUD

Montant des dégâts : 20 MF

Aide de l'Etat : 5,5 MF (crédits versés au titre des travaux d'urgence déjà réalisés) (27,5 %)

Aide complémentaire de l'Etat : 2,2 MF (11 %)

Participation de la Collectivité Territoriale de Corse : 12,3 MF (61,5 %)

B/ HAUTE-CORSE

Montant des dégâts : 9,946 MF

Aide de l'Etat : 3,450 MF (crédits versés au titre des travaux d'urgence déjà réalisés) (34,7 %)

Aide complémentaire de l'Etat : 1,730 MF (17,39 %)

Participation de la Collectivité Territoriale de Corse : 4,766 MF (47,91 %)

REÇU LE

03. JUIN 1994

PREFECTURE DE CORSE

.../...

II. EQUIPEMENTS COMMUNAUX :

Les équipements endommagés concernent :

- 1/ la voirie communale,
- 2/ l'AEP et l'assainissement,
- 3/ l'irrigation agricole,
- 4/ la remise en état des rivières,
- 5/ l'aéroport de Tavarica et le port de Solenzara.

Vous trouverez dans les deux tableaux ci-joints, l'un pour la Haute-Corse et l'autre pour la Corse du Sud, le coût des travaux, les taux de participation financière de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Corse et du Département concerné. Conformément à la délibération n° 93/138 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 Novembre 1993, les estimations proposées par les communes ont été contrôlées par les services extérieurs de l'Etat.

Par ailleurs, je vous rappelle que lors du débat sur les orientations budgétaires 1994 votre Assemblée a retenu le principe d'une subvention à hauteur de 25 % pour l'aide aux communes.

En Haute-Corse, la participation du Département est inconnue à ce jour. Il vous est proposé de confirmer le taux de 25 %, étant entendu qu'il pourra être modifié en fonction de la position que retiendra le Département de la Haute-Corse, **le total des aides Etat + Collectivité Territoriale + Département étant contenu dans la limite de 80 % de subvention.**

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur la contribution de la Collectivité Territoriale de Corse dont le montant total s'élève à 71,451 MF, soit :

- 17,066 MF au titre des routes nationales,
- 54,685 MF (dont 6,750 MF sont prélevés sur le budget de l'Office d'Equipement Hydraulique) au bénéfice des communes.

Compte-tenu de la masse budgétaire devant être allouée aux communes, sa répartition devra intervenir sur une période de deux ans.

REÇU LE

03. JUIN 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

CORSE DU SUD

en MF

Nature des travaux	Coût estimé	Participation de l'Etat		Participation du Départ. de la Corse du Sud		Participation de la Collect. Territ. de Corse		Observations
		Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	
Voie communale	13,319	3,995	30 %	3,995	30 %	3,330	25 %	
A.E.P.	21,308	8,523	40 %	5,327	25 %	5,327	25 %	
Assainissement	27,431	10,972	40 %	6,857	25 %	6,857	25 %	
Travaux sur les berges des rivières Oso, Cavo et Rizzanèse	20,000	6,000	30 %	6,000	30 %	6,000	30 %	Taux et montants à confirmer.
Irrigation agricole - commune de Carhini - Office hydraulique	0,850 13,500	0,425 6,750	50 %			(O.H.C.) 6,750	50 %	Le Département pourrait éventuellement apporter son concours à la commune de Carhini.
Aéroport de Tavaria	5 (1)	1,5	30 %	1,25	25 %	1,25	25 %	
Port de Solenzara	13 (1)	3,9	30 %	3,25	25 %	3,25	25 %	
TOTAL	114,408	42,065		24,679		32,764		

(1) Montants estimatifs à vérifier.

Il est à noter que :

1/ l'aide de l'Etat est exclusive de l'aide déjà attribuée au taux de 100 % au titre des travaux d'extrême urgence et dont le montant a été de 14,8 MF (déjà versé).

2/ Ce dispositif ne tient pas compte du projet du SIVOM du Cavo. Compte-tenu du montant des travaux envisagés (environ 34,6 MF) et du montage juridique et financier pour leur réalisation, ce projet sera examiné à part par les parties concernées.

RECU LE
03. JUIN 1994
PREFECTURE DE CORSE

HAUTE-CORSE

en MF

Nature des travaux	Coût estimé	Participation de l'Etat		Participation du Départ. de la Haute-Corse		Participation de la Collect. Territ. de Corse		Observations
		Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	
Voirie communale	60,400	24,160	40%	NP	NP	15,1 (1)	25% (1)	
A.E.P.	18,938	6,628	35%	NP	NP	4,734 (1)	25% (1)	
Assainissement	8,346	2,921	35%	NP	NP	2,087 (1)	25% (1)	
TOTAL	87,684	33,709				21,921 (1)		

(1) Taux et montant provisoires.

Il est à noter que l'aide de l'Etat est exclusive de l'aide déjà attribuée au taux de 100 % au titre des travaux d'urgence et dont le montant a été de 17 MF (déjà versé).

REÇU LE
 03. JUIN 1994
 PRÉFECTURE DE CORSE